



AIDE AUX COMMUNES DES BOUCHES DU RHÔNE

CONVENTION de PARTENARIAT

ENTRE

Le groupement Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
représenté par son Président, **Monsieur Guy TEISSIER**

ET

le Département des Bouches-du-Rhône,
représenté par sa Présidente, **Madame Martine VASSAL,**
autorisée par délibération de la Commission Permanente du 19 décembre 2014

Il est convenu de mettre en oeuvre les dispositions définies ci-après :

ARTICLE 1 : Objet

Une aide financière du Département est allouée au groupement au titre du dispositif
Fonds départemental de gestion durable des déchets ménagers et assimilés
pour la réalisation de l'opération indiquée ci-dessous :

- Nature de l'opération : Mise en place de composteurs individuels sur le territoire de Marseille Provence Métropole
- N° de Dossier : AC 191
- **Montant subventionnable : 165.354 € HT,**

Soit une subvention de 72.756 €.

ARTICLE 2 : Communication

- Le groupement s'engage à informer le Département de la date de commencement et d'achèvement de l'opération (ou de la date d'acquisition si l'opération consiste en une acquisition de mobiliers, de biens fonciers ou immobiliers).
- Le groupement s'engage également à mettre en place un dispositif d'information du public faisant apparaître l'action du Département, selon les modalités suivantes :
 - ✓ Le Département devra être cité dans les communiqués de Presse et dans le Journal du groupement.
 - ✓ Le logo du Département devra apparaître sur les supports du type cartons d'invitation.
 - ✓ Invitation de la Présidente du Conseil Départemental à tous les événements liés à ce projet (inauguration, pose d'une première pierre, etc...).
 - ✓ **Installation d'un panneau de communication durant un minimum de trois mois** (ou plus selon la nature et la durée du chantier) sur le site de l'opération, lorsqu'il s'agit de travaux.
Ce panneau de communication est posé et déposé par un prestataire du Département, sur les indications du groupement qui devra apporter la preuve (photo, attestation d'achèvement des travaux...) que les modalités de communication ont bien été effectuées (conformément aux dispositions du présent article).
 - ✓ **Adhésifs** appliqués sur le matériel et les véhicules acquis avec l'aide du Département. **Ces adhésifs sont transmis par le Département et apposés par le groupement.**
 - ✓ Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen à sa disposition, les actions engagées par la présente convention.
- Le versement des subventions est subordonné à la mise en place de ce dispositif d'information.

ARTICLE 3 : Contrôle des financements

Conformément à la loi du 16 décembre 2010 et au décret du 5 mai 2012, le groupement s'engage à transmettre avec la demande de versement du premier acompte le plan de financement définitif de l'opération faisant l'objet de la présente convention, présentant l'ensemble des financements attribués par des personnes publiques et faisant apparaître un autofinancement minimum de 20 % du maître d'ouvrage.

Reçu au Contrôle de légalité le 26 mai 2015

ARTICLE 4 : Conditions particulières

1 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait l'**acquisition de biens fonciers ou immobiliers**, ces biens devront obligatoirement être maintenus dans le patrimoine du groupement pour une durée minimale de 10 ans, à l'exception des terrains commercialisés dans le cadre des zones artisanales ou d'activités. A défaut, le montant de la participation départementale pourra être remboursé.

En cas de changement de destination des biens fonciers ou immobiliers pendant une même période de 10 ans, le Département devra être obligatoirement informé du nouveau projet affecté à l'acquisition, afin d'apprécier le maintien de sa subvention.

Les actes notariés portant acquisition de ces biens fonciers ou immobiliers devront faire mention de cette réserve en cas de cession du bien par le groupement et seront transmis au département.

Dans le cas d'une dérogation à la clause décennale, l'accord du Département sera notifié par courrier au groupement bénéficiaire de la subvention.

Par ailleurs, dans le cas d'une revente, le montant de l'aide du Département devra être déduit du prix global du bien foncier ou immobilier.

2 - Dans le cas où l'objet de la présente convention **concernerait des études**, le groupement devra transmettre **un exemplaire de la convention d'étude signée et de l'étude réalisée avec la demande de versement**.

3 - Dans le cas où l'objet de la présente convention **concernerait des acquisitions de véhicules**, le groupement devra transmettre **un exemplaire des certificats d'immatriculation** pour le versement de la subvention.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le versement de l'aide départementale sera sollicité, sous peine de caducité, par le groupement dans un délai **de trois ans** à compter de la date de délibération de l'Assemblée départementale ayant accordé cette aide, à savoir le 19 décembre 2014.

En cas de retard motivé, un sursis supplémentaire d'**une année** pourra être octroyé à titre exceptionnel, pour les opérations ayant reçu un début significatif d'exécution.

Ce versement sera effectué **au prorata des dépenses mandatées par le groupement sur la section « investissement » de son budget (hors travaux en régie)**, et visées par le Receveur.

Il pourra être versé des acomptes mais leur montant ne pourra être inférieur à 1.000 € (sauf si le montant de la subvention attribuée est moindre).

Concernant l'acquisition de terrains, la demande de versement de la participation financière du Département devra être accompagnée de l'acte notarié portant mention de la clause de réserve en cas de cession.

ARTICLE 6 : Annulation de la subvention

Le non respect des dispositions contenues à l'article 2 (communication, pose et photos des panneaux ou adhésifs, etc) entraînera l'annulation de la subvention, en application de la délibération du Conseil Départemental du 20 décembre 2013.

Tout changement de projet ou toute modification de l'opération initiale, sans demande préalable au Département, entraînera également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

**LE PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE URBAINE
MARSEILLE PROVENCE METROPOLE**

**LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

GUY TEISSIER

MARTINE VASSAL